

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-048 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 29 octobre 2024 de la société ORTEC ENVIRONNEMENT,

Considérant que l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, avec le stationnement d'une mini-pelle rue de la Mayenne, dans le cadre de travaux de terrassement sur un immeuble situé 9 rue d'Issoire à Saint-Herblain, du 12 au 15 novembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1: Du 12 au 15 novembre 2024, l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le domaine public avec le stationnement d'une mini-pelle rue de la Mayenne, pour des travaux de terrassement sur l'immeuble situé 9 rue d'Issoire à Saint-Herblain.

ARTICLE 2: Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **neutralisation partielle du trottoir pour le stationnement de la mini-pelle, lors de l'intervention sur l'immeuble ;**
- **stationnement autorisé pour la mini-pelle, rue de la Mayenne ;**
- mise en place d'un cloisonnement pour sécuriser le périmètre ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1087

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1087
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
stationnement
mini-pelle –
rue de la Mayenne –
du 12 au 15
novembre 2024

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ORTEC ENVIRONNEMENT**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **48 € (12,00 € x 4 journées)**, du fait du stationnement de la mini-pelle sur le domaine public pendant 4 journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 NOVEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 04 novembre 2024